

K.K

N° 578

Du 25/07/19

**ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE**

5^{ème} CHAMBRE
SOCIALE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

CINQUIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 25 JUILLET 2019

AFFAIRE :

MONSIEUR FOFANA
IBRAHIMA

C/
MONSIEUR YEO
SANDONA ABOU
LA SCPA TIEMELE-
EBIELE ET ASSOCIES

La Cour d'Appel d'Abidjan, 5^{ème} chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi, vingt-cinq juillet de l'an deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame SORO NOUNNON Ange Rosalie YEO, Président de chambre, Président ;

Mme POBLE Chantal épouse GOHI et Mr
KOUAME Georges, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KONGO Kouassi, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

MONSIEUR FOFANA IBRAHIMA ;

APPELANT

Non comparant ni personne pour lui ;

D'UNE PART

ET MONSIEUR YEO SANDONA ABOU ;

Représenté par la SCPA TIEMELE-EBIELE et Associe,
mais n'a pas conclu ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du travail d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°469 en date du 20 décembre 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :
« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare Monsieur FOFANA IBRAHIMA recevable en son action ;

L'y dit partiellement bien fondé ;

Dit que les parties étaient liées par un contrat à durée indéterminée allant du 25 juin au 20 octobre 2015 ;

Dit que la rupture du contrat de travail est imputable au travailleur ;

Condamne toutefois monsieur YEO SANDONA ABOU à lui payer les sommes suivantes :

-225.000 F CFA au titre des dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

Déboute la demanderesse du surplus de ses prétentions ;

Par acte n°31/2019 du greffe en date du 07 février 2019, monsieur FOFANA IBRAHIMA, a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°166/2019 de l'année 2019 et appelée à l'audience du jeudi 09 mai 2019 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 16 mai 2019 pour toutes les parties et fut utilement retenue à la date du 20 juin 2019 ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 11 juillet 2019. A cette date, le délibéré a été prorogé au 25 juillet et vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi, 25 juillet 2019 ;

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Vu les conclusions des parties ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions et moyens des parties et motifs ci-après ;

FAITS PRETENIONS ET MOYENS DES PARTIES

Monsieur FOFANA IBRAHIMA explique avoir été embauché courant novembre 2014 par Monsieur YEO SANDONA ABOU en qualité de chauffeur de taxi, moyennant un salaire de 75 000 f CFA ;

Il ajoute que suite à un accident de la circulation dont il a été victime le 20 Octobre 2015, son employeur a mis fin à son contrat de travail sans aucun motif ;

Il estime que c'est un accident de travail au regard de l'article 66 du code de la prévoyance sociale;

Il fait valoir que sa non immatriculation à la CNPS a eu pour conséquence la non déclaration de cet accident de travail ;

Il ajoute que son ex employeur a refusé de payer ses droits de rupture prétextant de l'inexistence de lien contractuel entre eux;

Estimant qu'il a été abusivement licencié, Monsieur FOFANA IBRAHIMA, par requête en date du 10 octobre 2018, a fait citer Monsieur YEO SANDONA ABOU à comparaitre par devant le Tribunal de première instance de Yopougon pour s'entendre condamner à défaut de conciliation à lui payer les sommes suivantes :

- 39 375 f cfa, à titre d'indemnité de licenciement
- 675 000 f cfa au titre des indemnités journalières de novembre 2015 à juillet 2016 soit 09 mois ;
- 600 000 f cfa au titre de rappel de titre de transport ;
- 32 810 f cfa, au titre de la gratification 2016
- 1 000 000 f cfa au titre du remboursement des frais d'actes médicaux
- 225 000 f cfa au titre des dommages intérêts pour licenciement abusif
- 225 000 f CFA au titre des dommages intérêts pour non remise de relevé nominatif des salaires ;
- 225 000 f CFA au titre des dommages intérêts pour non remise de certificat de travail

- 225 000 f CFA au titre des dommages intérêts pour non déclaration à la CNPS
- 5 000 000 f CFA au titre des dommages intérêts pour non déclaration d'accident de travail

Il sollicite également l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;

En réplique, Monsieur YEO SANDONA ABOU soutient que FOFANA IBRAHIMA était à son service en qualité de travailleur journalier depuis le mois de juin 2015 ;

Il explique que celui-ci a été engagé à son insu par l'un de ses chauffeurs avec qui il faisait la rotation sur le fonctionnement du véhicule ;

Il corrobore ses déclarations en produisant des fichiers de pointage qui ne relèvent l'embauchement de FOFANA IBRAHIMA qu'à partir du 25 juin 2015 ;

Il indique que de cette date jusqu'au jour de l'accident, il s'est écoulé 47 jours ;

Il fait observer qu'après cet accident, FOFANA IBRAHIMA ne s'est plus présenté à son lieu de travail car ayant trouvé un autre emploi ;

Il soulève la prescription des indemnités journalières et de transport réclamées par son ex employé sur le fondement de l'article 33.5 du code du travail ;

Quant à FOFANA IBRAHIMA, il soulève l'irrecevabilité des pièces produites arguant de ce qu'elles ne sont pas conformes aux règles régissant leur tenue ;

Suivant jugement social contradictoire n° 469/2018 du 20 Décembre 2018, la juridiction saisie a qualifié le contrat liant les parties d'un contrat à durée indéterminée allant du 25 juin au 20 Octobre 2015, a déclaré la rupture imputable au travailleur et a condamné YEO SANDONA ABOU au paiement des sommes suivantes :

- 225 000 f CFA au titre des dommages intérêts pour non déclaration à la CNPS ;
- 225 000 f CFA au titre des dommages intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;
- 225 000 f CFA au titre des dommages intérêts pour non délivrance de relevé nominatif de salaire ;

Cette décision n'a pas fait l'objet de signification que par acte n° 31/2019 du 07 Février 2019, Monsieur FOFANA IBRAHIMA en a relevé appel ;

En cause d'appel, il comparaisait par le canal de son conseil sans conclure ;

Quant à l'intimé, il ne comparaisait ni ne concluait ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que bien que n'ayant pas conclu, Monsieur YEO SANDONA ABOU, l'intimé s'est fait représenter par le canal de son conseil la SCPA TIEMELE – EBIELE et associés ;

Qu'il y a lieu de statuer par arrêt contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'action de l'appelant

Considérant que l'appel de Monsieur FOFANA IBRAHIMA est intervenu dans le respect des formes et délais légaux ;

Qu'il convient de le déclarer recevable;

Sur la nullité du jugement

Considérant que FOFANA IBRAHIMA a soulevé in limine litis l'irrecevabilité des documents produits par YEO SANDONA ABOU au cours de la procédure ;

Considérant que le premier Juge a omis de statuer sur cette irrecevabilité dans sa décision ;

Qu'il convient de constater l'omission à statuer ;

Qu'en vertu de l'article 206 du code de procédure civile, il convient d'annuler ledit jugement et d'évoquer l'affaire;

Au fond

SUR EVOCATION

Sur la recevabilité des documents produits par YEO SANDONA ABOU

Considérant que FOFANA IBRAHIMA soulève l'irrecevabilité des pièces produites par son ex employeur au motif qu'elles n'ont pas été

tenues conformément aux articles 66 et 68 de l'acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises ;

Considérant cependant que les documents produits par YEO SANDONA ABOU ont pour objectif d'apporter la preuve de la durée du contrat le liant à son employé et la nature dudit contrat et n'ont pas à titre de pièces comptables;

Qu'il convient de dire la demande de FOFANA IBRAHIMA mal fondée et de l'en débouter en conséquence;

Sur la recevabilité de l'action en paiement des indemnités journalières et prime de transport de Novembre 2015 à Juillet 2016

Considérant qu'aux termes de l'article 33.5 du code du travail, l'action en paiement du salaire et de ses accessoires se prescrit par deux ans pour tous les travailleurs ; la prescription commence à courir à la date à laquelle les salaires sont dus ;

Considérant que du 20 Octobre 2015, date à laquelle le salaire était dû jusqu'au 10 Janvier 2018, date de la saisine de l'Inspecteur du travail, il s'est écoulé plus de deux (02) ans ;

Qu'il y a lieu de constater la prescription desdites actions et de les déclarer irrecevables ;

Sur la nature et la durée du lien contractuel

Considérant que les parties divergent relativement à la nature et la durée des liens contractuels qui les ont unis ;

Considérant que FOFANA IBRAHIMA estime qu'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée allant de novembre 2014 au 20 Octobre 2015, alors que pour YEO SANDONA ABOU il s'agit d'un contrat de travail journalier allant de 25 Juin au 20 Octobre 2015 ;

Considérant toutefois qu'au regard des pièces produites, FOFANA IBRAHIMA, était engagé à la journée de sorte qu'il lui arrivait de ne pas travailler pendant certains jours de la semaine ;

Qu'en outre il ressort des pièces du dossier que c'est quotidiennement que les montants qui lui sont dus étaient collectés, à charge pour lui de les récupérer ou à la date qu'il lui plaira ;

Considérant qu'au regard des articles 15.2 et 15.7 du code du travail, sont assimilés aux contrats à durée déterminée à terme imprécis les contrats des travailleurs journaliers engagés à l'heure ou à la journée pour une occupation de courte durée et payés à la fin de la journée, de la

semaine ou de la quinzaine, que ces contrats n'ont pas obligation d'être passés par écrit ;

Qu'en outre, sur les fiches de pointage produites, FOFANA IBRAHIMA n'apparaît sur qu'à partir du 25 Juin 2015 ;

Qu'il convient au regard de ce qui précède de dire que le lien contractuel existant entre les parties sur la période du 25 Juin au 20 Octobre 2015 est un contrat de travail journalier ;

Que les contrats journaliers, prenant fin par nature, à la fin de chaque journée, ne peuvent donc donner lieu à un licenciement

Sur les demandes en paiement de l'indemnité de licenciement, de la gratification et de dommages intérêts pour licenciement abusif

Considérant que FOFANA IBRAHIMA réclame 39 375 f CFA au titre d'indemnité de licenciement, 32 810 f CFA au titre de la gratification et 225 000 f CFA au titre des dommages intérêts pour licenciement abusif ;

Considérant que selon les dispositions du chapitre 8 du code du travail, relatif à la rupture du contrat de travail, le licenciement est un mode de rupture réservé au contrat de travail à durée indéterminée ;

Considérant qu'il a été jugé plus haut que le contrat de travail en cause est un contrat de travail journalier, lequel est assimilé à un contrat à durée déterminée, car prenant fin par nature à la fin de chaque journée ;

Qu'il ne peut donc donner lieu à un licenciement et par la suite au paiement des indemnités et dommages et intérêts découlant d'un licenciement ;

Considérant en outre qu'il ressort de la convention particulière aux contrats journaliers que la gratification et les congés payés sont incorporés au salaire journalier ;

Que partant, c'est à tort que FOFANA IBRAHIMA, engagé par contrat de travail journalier, sollicite les indemnités et les dommages intérêts plus haut indiqués ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de le débouter de ces chefs de demande comme mal fondés ;

Sur la demande en paiement de dommage-intérêts pour non délivrance de certificat de travail et de relevé nominatif des salaires

Considérant qu'aux termes de l'article 18.18 du code du travail, à l'expiration du contrat, l'employeur doit remettre au travailleur, sous peine de dommages-intérêts, un certificat de travail indiquant exclusivement la date de son entrée, celle de sa sortie, la nature et les dates des emplois successivement occupés, un relevé nominatif de salaire de l'institution de prévoyance sociale à laquelle le travailleur est affilié ;

Considérant qu'en l'espèce YEO SANDONA ABOU a failli à cette obligation;

Qu'il convient de faire droit à FOFANA IBRAHIMA, en condamnant son ex employeur à lui payer la somme **225 000 f CFA** respectivement pour non délivrance de certificat de travail et de relevé nominatif des salaires ;

Sur la demande en paiement de dommage intérêts pour non déclaration à la CNPS

Considérant qu'aux termes des articles 92.2 du code du travail et 5 du code de prévoyance social, tout employeur est tenu de déclarer dans les délais prescrits ses salariés aux institutions de prévoyance sociale en charge des régimes de prévoyance sociale obligatoires, sous peine de dommages et intérêts ;

Considérant qu'en l'espèce, YEO SANDONA ABOU a failli à cette obligation;

Qu'il convient de le condamner à payer à FOFANA IBRAHIMA la somme de **225 000 f CFA** de ce chef ;

Sur les demandes en paiement de dommage intérêts pour non déclaration d'accident de travail et de remboursement de frais médicaux

Considérant que selon les termes des articles 92.4 et 102.2 du code du travail, l'employeur est tenu sous peine d'amende allant de 500 000 f CFA à 1 000 000 f CFA, de déclarer à l'institution de prévoyance sociale en charge du régime, à l'inspecteur du travail et des lois sociales du ressort et à l'officier de police judiciaire, selon les cas, dans un délai de quarante-huit heures, tout accident de travail ou toute maladie professionnelle constatée dans l'entreprise ou l'établissement ; la déclaration peut être faite par le travailleur ou ses représentants jusqu'à

l'expiration de la deuxième année suivant la date de l'accident ou de la première constatation médicale de la maladie professionnelle ;

Considérant que dans le cas d'espèce, FOFANA IBRAHIMA réclame la somme de 5 000 000 f CFA et celle de 1 000 000 f CFA à son ex-employeur à titre de dommages-intérêts pour non déclaration d'accident de travail et de remboursement des frais d'actes médicaux ;

Que toutefois, les dommages-intérêts réclamés et le remboursement de frais médicaux ne sont adossés ni à une base juridique ni à dossier médical de sorte que Fofana Ibrahim est mal venu à prétendre à ces demandes;

Qu'aussi convient-il de le débouter de ce chef de demande ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort;

En la forme

Déclare Monsieur FOFANA IBRAHIMA recevable en son appel ;

Au fond

Annule le jugement déferé pour omission de statuer ;

EVOQUANT

Déclare irrecevables la demande en paiement des indemnités journalières et prime de transport de Novembre 2015 à Juillet 2016 pour cause de prescription et celle relative à la production du cahier de pointage par Monsieur YEO SANDONA ABOU ;

Dit que le contrat qui a existé entre YEO SANDONA ABOU et FOFANA IBRAHIMA est un contrat de travail journalier allant du 25 Juin au 20 Octobre 2015 ;

Dit que la rupture du contrat journalier ne saurait être qualifiée de licenciement ;

Condamne par conséquent YEO SANDONA ABOU à payer à FOFANA IBRAHIMA les sommes suivantes :

- 225 000 f CFA au titre des dommages intérêts pour non déclaration à la CNPS ;
- 225 000 f CFA au titre des dommages intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;

- 225 000 f CFA au titre des dommages intérêts pour non délivrance de relevé nominatif des salaires ;

Déboute FOFANA IBRAHIMA du surplus de ses prétentions;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier. /.

